

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE 341**

**Jeudi 29 février 2024**

**1. Points d'ordre général**

-La prochaine séance du CCLRF se tiendra le jeudi 21 mars.

**2. Textes présentés pour avis**

**2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi**

Sans objet

**2.2. Autres projets de texte**

**2.2.1) Projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre du plan d'épargne avenir climat**

*Le projet vise à définir les modalités de fonctionnement du plan d'épargne avenir climat, notamment ses conditions d'ouverture, ses modalités de gestion ainsi que le contenu des informations transmises au titulaire du plan conformément à l'article 34 de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Le plan d'épargne avenir climat entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.*

**2.2.2) Projet de décret simple relatif à la mise en œuvre du plan d'épargne avenir climat**

*Le projet vise à définir les titres dans lesquels le plan d'épargne avenir climat peut être investi, les principes d'allocation de l'épargne auxquels il est soumis, les stratégies d'investissement qu'il peut proposer ainsi que le plafond des frais en cas de transfert du plan conformément à l'article 34 de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Le plan d'épargne avenir climat entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.*

**2.2.3) Projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre du plan d'épargne avenir climat**

*Le projet vise à préciser les modalités de présentation des informations transmises au titulaire d'un plan d'épargne avenir climat, le rythme minimal de sécurisation et la nature des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, les modalités d'exécution du transfert d'un plan d'épargne avenir climat ainsi que le plafond des versements conformément à l'article 34 de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Le plan d'épargne avenir climat entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.*

#### **2.2.4) Projet de décret relatif aux conditions d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique**

*Le projet de décret vise à lever la condition de ressources permettant d'accéder au fonds de garantie pour la rénovation énergétique pour le champ des prêts avance mutation et à élargir l'éligibilité au fonds de garantie des sociétés de tiers-financement.*

#### **2.2.5) Projet de décret relatif au chèque énergie 2024**

*Le projet de décret fixe les critères d'éligibilité du chèque énergie 2024 (le revenu fiscal de référence de 2021 déclaré en 2022 et la situation du ménage vis-à-vis de la taxe d'habitation au 1er janvier 2022). Il prévoit également un guichet de demande spécifique pour les ménages dont les revenus 2022, déclarés en 2023, et la composition au 1<sup>er</sup> janvier 2023 remplissent les critères d'éligibilité au chèque énergie (arrêté du 3 mars 2023 fixant les critères d'éligibilité au chèque énergie et le plafond aux frais de gestion pouvant être déduits de l'aide spécifique) ou dont l'évolution de la situation leur permet d'avoir un chèque d'un montant plus élevé. Enfin, il prévoit l'intégration des bailleurs sociaux comme acceptants du chèque énergie, comme le prévoit l'article 231 de la loi de finances pour 2024.*

#### **2.2.6) Projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière environnementale**

*Le projet de décret soumis pour avis est pris pour l'application des articles 4, 5, 8, 9 et 14 de la loi n° 2023-973 relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023. Ce projet, mené par la direction générale de la prévention des risques, la direction de l'eau et de la biodiversité et le commissariat général au développement durable, propose plusieurs évolutions du code de l'environnement en vue de :*

- moderniser la participation du public pour les autorisations environnementales et accélérer les procédures administratives d'instruction (article 4) ;*
- mutualiser les concertations de la phase amont (article 5) ;*
- améliorer la gestion des cessations d'activité et inciter à la libération de foncier industriel (articles 8 et 9) ;*
- renforcer l'action de l'État en cas de défaillance d'un exploitant (article 14).*

*Par ailleurs, le présent décret procède à d'autres modifications du Code de l'environnement relatifs également à la simplification en matière environnementale. L'une des mesures de la loi industrie verte a consisté à supprimer l'obligation de constituer des garanties financières visées au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement (cf. article 14 de la loi). Le projet de décret modifie en conséquence les articles R. 516-1 à R. 516-5 du Code de l'environnement, relatifs à l'obligation de constitution des garanties financières, et supprime l'article R. 516-5-1. Cette suppression s'accompagne d'une abrogation des textes spécifiques aux garanties des installations visées par le 5° de cet article : deux décrets et trois arrêtés. L'ensemble de ces dispositions implique de définir des modalités de mise en œuvre et une date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est proposée. Le décret complète les dispositions introduites directement par la loi industrie verte avec d'autres mesures de simplification pour :*

- préciser le périmètre couvert par les garanties financières constituées par les installations classées Seveso seuil haut ;*
- porter la durée minimale des actes de cautionnement de 2 à 3 ans ;*
- introduire un nouvel arrêté afin de préciser les modalités d'appel et de mise en œuvre des garanties financières par le préfet.*

### **2.2.7) Projet d'arrêté d'application appelé par le décret n° 2023-13 du 11 janvier 2023 relatif à l'autorisation environnementale des travaux miniers pour ce qui concerne les garanties financières pour les travaux miniers qui relèvent de l'autorisation environnementale**

*La loi climat et résilience a introduit l'obligation de constituer des garanties financières pour les autorisations d'ouverture de travaux miniers (L. 162-2 du code minier). Le décret n° 2010-1389 a été modifié en novembre 2022 afin de définir la nature des garanties pouvant être constituées et les règles de fixation de leur montant. Pris en application de ce décret n° 2010-1389 modifié, le projet d'arrêté vise :*

- à définir le modèle de document attestant la constitution de garanties financières ;
- à fixer la liste des pièces nécessaires à la consignation et à la déconsignation de ces garanties financières ;
- à détailler les opérations devant permettre de fixer le montant des garanties financières.

### **2.2.8) Projet d'arrêté portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire**

*Le projet d'arrêté adapte les dispositions des articles de niveau « A. » du Code des assurances à la suite de la publication du décret portant modification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire (décret de suppression de la « carte verte »). En outre, il modifie la couleur du certificat d'assurance dont la présentation reste obligatoire pour les véhicules non-immatriculés en le passant du vert au blanc, pour favoriser la cohérence entre la réglementation française et les décisions du Conseil des bureaux.*

### **2.2.9) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 décembre 2016 précisant le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »**

*Ce projet d'arrêté a pour objet de modifier la liste des Etats et territoires partenaires, la liste des Etats et territoires donnant lieu à transmission d'informations, les seuils montants et plafonds et la liste des comptes financiers exclus prévus par le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration ».*

### **2.2.10) Projet d'arrêté renforçant l'exercice du devoir de conseil en ce qui concerne les contrats de capitalisation et certains contrats d'assurance vie**

*Le projet d'arrêté vise à définir les conditions d'un devoir de conseil s'appliquant tout au long de la vie des contrats de capitalisation et de certains contrats d'assurance vie. Il précise notamment la période minimale au terme de laquelle un conseil doit être exercé si le contrat n'a fait l'objet d'aucune opération ainsi que la liste des opérations suffisamment significatives pour donner lieu à un devoir de conseil.*

### **2.2.11) Projet de décret définissant le contenu de la convention de mandat d'arbitrage et les informations transmises au mandant pour les contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation**

*Le projet de décret définit une nouvelle section dans la partie réglementaire du Code des assurances portant sur « le mandat d'arbitrage de contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation ». Cette section encadre, d'une part, les informations qui doivent être contenues dans la convention d'arbitrage et, d'autre part, les informations transmises par la mandataire au mandant au moins une fois par an dans le cadre de son mandat.*

**2.2.12) Projet d'arrêté fixant la périodicité à laquelle l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation vérifie l'adéquation du profil d'allocation dans le cadre du mandat d'arbitrage de contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation**

*Le projet d'arrêté vise à définir la périodicité à laquelle l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation s'assure que l'orientation de gestion ou le profil d'allocation du mandant reste cohérent avec ses exigences et ses besoins.*

**2.2.13) Projet de décret encadrant les modalités d'informations dans le cadre de rachats d'unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du Code des assurances**

*Le projet de décret vise à encadrer l'information annuelle et précontractuelle transmise à l'assuré dans l'hypothèse d'un rachat d'une unité de compte mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L.132-5-4 du Code des assurances. Ces unités de comptes ont pour sous-jacent des actifs non cotés et des actifs finançant les PME et ETI.*

**2.2.14) Projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux conditions de valorisation et de rachat des unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du Code des assurances**

*Le projet de décret en conseil d'Etat vise à prévoir les modalités de recours ainsi que les modalités de calcul et de publication des valeurs estimatives pour les unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L.132-5-4 du Code des assurances. Il définit également les modalités de rachat de ces unités de compte si les actifs sous-jacents font face à ces conditions de liquidité contraintes.*

**2.2.15) Projet de décret relatif aux conditions de partage des indemnités potentielles en cas de conditions de liquidité contraintes des unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du Code des assurances**

*Le projet de décret vise à prévoir qu'en cas d'application d'une indemnité lors du rachat d'une unités de compte ayant comme sous-jacent des actifs réels peu liquides faisant face à des conditions de liquidité contraintes, cette indemnité puisse être incluse dans l'assiette de calcul de la participation au bénéfice et ainsi bénéficier aux assurés du fonds général. Le présent décret vise les contrats relevant du Code de la mutualité et assure une symétrie avec des dispositions identiques prévues par arrêté dans le Code des assurances.*

**2.2.16) Projet d'arrêté relatif aux conditions de recours aux valeurs estimatives ainsi qu'aux montants et aux conditions de partage des indemnités potentielles en cas de conditions de liquidité contraintes des unités de compte ayant comme sous-jacent des actifs réels peu liquides**

*Le projet d'arrêté vise d'une part à définir le délai minimal séparant la publication de deux valeurs liquidatives, par un organisme de placement collectif en représentation d'une unité de compte, permettant de recourir à une valeur estimative. Il vise d'autre part à préciser les cas dans lesquels une indemnité peut être appliquée lors du rachat d'une unités de compte ayant comme sous-jacent des actifs réels peu liquides faisant face à des conditions de liquidité contrainte, le niveau maximal de ces indemnités ainsi que les conditions de partage de ces indemnités s'il y est fait recours.*

**2.2.17) Projet d'arrêté instaurant une gestion pilotée profilée en ce qui concerne les contrats de capitalisation et certains contrats d'assurance vie**

*Le projet d'arrêté vise à définir un nouveau mode de gestion, la gestion pilotée profilée, devant être proposé pour les contrats de capitalisation et certains contrats d'assurance vie. Ce projet prévoit la faculté d'intégrer une part d'unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du Code des assurances. Ces unités de comptes ont pour sous-jacent des actifs non cotés et des actifs finançant les PME et ETI.*

#### **2.2.18) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite**

*Le projet de vise à moderniser l'encadrement des grilles de gestion de la gestion pilotée par horizon en introduisant notamment une part d'actifs réels. Ce projet prévoit la faculté d'intégrer une part d'unités de compte mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-4 du Code des assurances. Ces unités de comptes ont pour sous-jacent des actifs non cotés et des actifs finançant les PME et ETI.*

#### **2.2.19) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution**

*Le projet d'arrêté vise à tenir compte des demandes de la Commission européenne relatives à la transposition exacte de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (suppression des dérogations au plafond de la part de contributions au Fonds de garantie pouvant être payées sous forme d'engagement de paiement ; introduction d'une obligation pour tout adhérent au Fonds de garantie de faire connaître au moins 6 mois à l'avance son intention de transférer ses contributions à un autre système de garantie des dépôts d'un autre Etat partie à l'accord de l'Espace économique européen).*

#### **2.2.20) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 4° de l'article L. 312-16 du Code monétaire et financier**

*Le projet d'arrêté vise à tenir compte des demandes de la Commission européenne relatives à la transposition exacte de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (suppression des dérogations au plafond de la part de contributions au Fonds de garantie pouvant être payées sous forme d'engagement de paiement).*